



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°47 du 17 DÉCEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	5
- Arrêté en date du 4 décembre 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....	5
- Arrêté en date du 13 décembre 2018 portant agrément départemental de sécurité civile - Type N°1, missions « D ».....	5
- Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique.....	6
- Arrêté en date du 15 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses commissions.....	8
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	10
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes Osartis Marquion.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Sud Artois.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant approbation de nouveaux statuts de la communauté de communes de Desvres-Samer ouvrant droit à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes des 7 Vallées.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Pays de Lumbres.....	11
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	11
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2017 prononçant la dissolution du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE).....	11
- Arrêté en date du 5 décembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen et la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé.....	12
- Arrêté en date du 5 décembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais.....	13
- Arrêté en date du 5 décembre 2018 portant projet de périmètre du futur syndicat de communes issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord.....	13
Bureau des Elections et des Associations.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 relatif à la fermeture des boulangeries.....	14
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	14
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	14
- Arrêté en date du 7 décembre 2018 portant composition des membres de la commission de suivi de site - centre de valorisation énergétique Flamoval à Arques.....	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....	16
Bureau des Ressources Humaines.....	16
- Arrêté en date du 10 décembre 2018 portant répartition des sièges et composition du Comité Technique de Proximité 16	
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	18
Cabinet du Sous-Préfet.....	18

- Arrêté de fermeture de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	18
Bureau du développement local, de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales.....	18
- Arrêté en date du 6 décembre 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witerthun	18
- Arrêté en date du 06 décembre 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et de Rinxent.....	18
- Arrêté en date du 4 décembre 2018 accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'AMBLETEUSE.....	19
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	19
Bureau du Service au Public.....	19
- Arrêté n°237-2018 en date du 8 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de Lens - établissement « Millenium » sis, 41 avenue Van Pelt à Lens 62300.....	19
- Arrêté n°235-2018 en date du 8 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'Arras - SAS « Le Spot » sis, 7 rue des Trois Visages à Arras 62000.....	20
- Arrêté n°242-2018 en date du 14 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de Saint-Omer - « Harde des Saveurs » sis, 7 rue Saint-Sépulcre.....	20
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	20
Bureau de la Vie Citoyenne.....	20
- Arrêté en date du 11 décembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Ecole Perfect Conduite » situé à Fleurbaix, 5 rue Royale.....	20
- Arrêté n°18/289 en date du 10 décembre 2018 portant renouvellement d'une homologation d'une piste indoor utilisée pour les karts de loisir sur la commune de SAINT MARTIN AU LAERT.....	21
- Arrêté n°18/290 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais.....	22
- Arrêté n° 18/294 en date du 14 décembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 20 décembre 2018 au 29 mars 2019 - Canal de Calais sur le territoire des communes de MUNCQ-NIEURLET, POLINCOVE et SAINTE MARIEKERQUE.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	23
Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	23
- Arrêté préfectoral n°HV20181211-111 en date du 11 décembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine DE VOLDER.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	24
Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....	24
- Arrêté 2018 T 52 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	24
- Arrêté 2018 T 53 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.....	25
- Arrêté 2018 T 54 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	26
- Arrêté 2018 T 55 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	26
- Arrêté 2018 T 56 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute	

A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.....	27
- Arrêté 2018 T 57 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 30

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	30
- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Floriane BILOT - trésorerie de Aubigny-en-Artois.....	30
- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey CATALAN - trésorerie de Aubigny-en-Artois.....	31
- Arrêté en date du 1 ^{er} octobre 2015 portant délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte – trésorerie d'Aubigny-en-Artois.....	32

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME..... 34

Secrétariat de Direction.....	34
- Tableau en date du 10 décembre 2018 portant délégations de signature et de compétence du chef d'établissement du centre de détention de Bapaume.....	34

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 4 décembre 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 11 décembre 2018 à 10h00 à la Préfecture du Pas-de-Calais à Arras est composé comme suit :

Président :

M. Mickael CAPRON, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),

Médecin :

M. le docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Membres :

M. Fabrice DUPUIS, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),

M. Mathieu WAILLY, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),

M. Cédric CAMBURET, Formateur de formateurs (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 4 décembre 2018

Pour la Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté en date du 13 décembre 2018 portant agrément départemental de sécurité civile - Type N°1, missions « D »

Art.1^{er} L'association « ARTOIS SECOURISME » dont le siège est situé au 2 bis rue Maniez à Loos en Gohelle (62750), centre de première intervention, est agréée dans le département du Pas-de-Calais pour une durée de 3 ans pour les missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique	Type de missions de sécurité civile
N°1 « départemental »	Le Département du Pas-de-Calais	D : Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (D-DPS-PE à GE)

Art.2.- L'agrément, accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la Sécurité Intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration ;

Art.3.- L'association « ARTOIS SECOURISME » s'engage à signaler, sans délai, au Ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art.4. - Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Alain BESSAHA.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, au Rond-point dit « des vaches » à Hénin-Beaumont et dans les rues et voies afférentes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur une voie à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations sont interdits du vendredi 14 décembre 2018, 19 h 00, au lundi 17 décembre 2018, 12 h 00 au Rond-Point dits « des vaches » d'HENIN-BEAUMONT, ainsi que sur les voies suivantes :

- du rond-point dits « des vaches » au 437, chemin de Noyelles
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Darchicourt et de la rue de la Tour d'Auvergne
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du pont de la rue des Chauffours et de la route D 40E1
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Eugène Thomas et de la rue Marcel Laboureur
- du rond-point dits « des vaches » au rond-point de la route D 40E1 et de l'autoroute A1.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de LENS, à la mairie de la commune d'HENIN-BEAUMONT et sur place.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur des Sécurités

Jean-François RAI

- Arrêté en date du 15 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses commissions.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP et Grands Rassemblements

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2016 RELATIF A LA
COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ ET DE SES
SOUS-COMMISSIONS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant renouvellement et composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié fixant la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification de l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant transfert de compétences au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant renouvellement et composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous-commissions est modifié en ce qui suit.

Article 2 : Il est inséré, aux articles 21, 41 et 46 de l'arrêté précité, la phrase suivante : « La présence du DDTM ou de son représentant est rendue facultative lors des visites de réception des établissements recevant du public fermés depuis moins de dix mois. »

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Messieurs les Directeurs et Chefs de Services déconcentrés, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 5 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes Osartis Marquion

Article 1 : La communauté de communes Osartis Marquion remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Sud Artois

Article 1 : La communauté de communes du Sud-Artois remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant approbation de nouveaux statuts de la communauté de communes de Desvres-Samer ouvrant droit à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Article 1 : La communauté de communes de Desvres-Samer remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois

Article 1 : La communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes des 7 Vallées

Article 1 : La communauté de communes des 7 Vallées remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du Pays de Lumbres

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Lumbres remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 décembre 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2017 prononçant la dissolution du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE)

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2018 :

Article 1er : Les modalités de liquidation du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE) fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de dissolution du 5 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au niveau de l'actif :

- les réseaux de collecte des eaux usées de Camiers et la station d'épuration située sur la Commune de Camiers reviennent à 100 % à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- les réseaux de collecte des eaux usées de Dannes reviennent à 100 % à la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;
- s'agissant des éléments de l'actif non affectables à l'une ou l'autre commune : 80 % revient à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et 20 % à la Communauté d'agglomération du Boulonnais – cette répartition s'appuie sur les volumes consommés entre les deux communes.

Compte-tenu du poids respectif des biens répartis selon les principes précédents, la clé de répartition de l'actif, quand ce dernier n'est pas affecté, est la suivante :

- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois reprend 81 % de l'actif (constitué par les réseaux de Camiers, les biens communs et la station d'épuration) ;
- la Communauté d'agglomération du Boulonnais reprend 19 % de l'actif (constitué par les réseaux de Dannes et les biens communs).

Au niveau du passif :

La dette bancaire n'étant pas affectée spécifiquement aux biens au gré des renégociations de la dette, sa répartition s'effectuera sur le même modèle que l'actif à savoir :

- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois reprend 81 % de la dette bancaire ;
- la Communauté d'agglomération du Boulonnais reprend 19 % de la dette bancaire (la Communauté d'agglomération du Boulonnais remboursera annuellement à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois la dette bancaire à hauteur de 19 % via une convention financière).

La répartition des subventions reçues (compte du chapitre 13), en l'absence de liaison aux biens auxquels elles se rapportent, s'effectuera également comme suit :

- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois reprend 81 % des subventions reçues ;
- la Communauté d'agglomération du Boulonnais reprend 19 % des subventions reçues ;

Les remboursements d'avances de l'Agence de l'Eau étant toutes affectées à la réhabilitation de la station d'épuration et pour des réseaux d'assainissement, l'ensemble de cette dette sera affectée à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Concernant les résultats constatés du compte administratif du SMAGE pour l'exercice 2017 :

- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois reprend 81 % ;
- la Communauté d'agglomération du Boulonnais reprend 19 %.

Concernant la trésorerie du SMAGE arrêtée pour l'exercice 2017 :

- la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois reprend 81 % ;
- la Communauté d'agglomération du Boulonnais reprend 19 %.

Une convention financière de remboursement entre la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et la Communauté d'agglomération du Boulonnais permettra le reversement à la Communauté d'agglomération du Boulonnais à hauteur de 81 % de l'ensemble des échéances de prêt auprès de la SFIL prises en charge par la Communauté d'agglomération du Boulonnais depuis le 1er janvier 2018 ainsi que des factures afférentes à l'exercice 2017 payées par la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Au niveau des archives :

- les archives relatives aux travaux réalisés sur la commune de Camiers sont transférées au siège de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- les archives relatives aux travaux réalisés sur la commune de Dannes sont transférées au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et les présidents de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 3 décembre 2018 à Arras

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 5 décembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen et la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018

Article 1er : En application de l'article L.5214-21 du CGCT est constatée la substitution au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen. Le Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen devient, à cette même date, syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen est désormais composé :

- de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps en représentation-substitution des communes de Ferques, Landrethun-le-Nord et Rety pour les compétences « eau » et « assainissement » ;
- des communes d'Alembon, Boursin, Caffiers, Fiennes, Hardinghen et Hermelinghen pour les compétences « eau » et « assainissement ».

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-mer et de Calais, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps et le président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Hardinghen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 décembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 5 décembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018

Article 1er : En application de l'article L.5214-21 du CGCT est constatée la substitution au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais est désormais composé :

- de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps en représentation-substitution des communes de Leubringhen et Saint-Inglevvert pour les compétences « eau » et « assainissement » ;
- de la Communauté d'agglomération du Calaisis en représentation-substitution des communes d'Escalles, Fréthun, Hames-Boucres et Nielles-lès-Calais pour la compétence « assainissement » ;
- des communes d'Escalles, Fréthun, Hames-Boucres et Nielles-lès-Calais pour la compétence « eau » ;
- des communes de Bonningues-les-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes et Saint-Tricat pour les compétences « eau » et « assainissement ».

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-mer et de Calais, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps et le président du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 décembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 5 décembre 2018 portant projet de périmètre du futur syndicat de communes issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018

Article 1er : Le projet de périmètre du syndicat de communes qui résultera de la fusion du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Région d'Audruicq et du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Hem – Section Nord comprend les communes suivantes :

* formant le SIADEP de la Région d'Audruicq :

Audruicq, Nielles-les-Ardres (à l'exception du Plat d'Or et d'une partie du hameau des Pélerins), Nortkerque, Polincove, Saint-Folquin (secteur sud-pont d'Hennuin), Saint-Omer-Capelle (secteur sud-pont d'Hennuin), Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque (à l'exception de la Grasse Payelle et de Berthem).

* formant le SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord :

Muncq-Nieurlet, Recques-sur-Hem, Ruminghem et Zutkerque (hameau de La Grasse-Payelle).

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune membre des syndicats de communes dont la fusion est envisagée et le comité syndical de chaque syndicat de communes concerné par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat de communes qui résultera de la fusion des SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, les présidents du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem - -Section Nord et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 décembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 relatif à la fermeture des boulangeries

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1995 sont suspendues à compter du 20 décembre 2018 et jusqu'au 6 janvier 2019 inclus.

Article 2 : En application de l'article L 3132-13 du Code du Travail, le repos hebdomadaire doit être accordé le dimanche à partir de treize heures avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leur employeur, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres salariés.

Article 3 : En application des articles L 3132-1 et L 3132-2 du Code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L 3131-1.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 novembre 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 7 décembre 2018 portant composition des membres de la commission de suivi de site - centre de valorisation énergétique Flamaoval à Arques

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre de Valorisation Énergétique de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE à ARQUES, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Saint-Omer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Jean-Pierre LECLERCQ, Conseiller de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer ;
- Mme Caroline SAUDEMONT, Maire de la commune de Arques ;
- M. Louis CAINNE, Maire de la commune de Wardrecques ;
- M. Didier DERAEDT, Conseiller municipal de la commune de Campagne-les-Wardrecques ;
- M. Casimir LETELLIER, Conseiller municipal de la commune de Clairmarais ;
- M. Jacques HUMEZ, 1^{er} Adjoint au Maire de la commune de Renescure.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Philippe RICHARD, Président de l'Association pour la Protection de la Santé des Habitants de la Région de Saint-Omer (A.P.S.H) ;
- M. Michel VERCLYTTTE, Membre de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- M. Jacques WIDENT, Président de l'Association des riverains du Smetz ;
- M. Dany BOGAERT, Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Calaisis ;
- M. Hervé LAMBRECHT, Membre de l'Association de Défense de l'Environnement de LYNDE et ses Environs (ADELE) ;
- M. Gautier TANFIN, Riverain de la commune de ARQUES.

Collège des Exploitants:

- M. François DECOSTER, Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;

- M. Paul-Loup TRONQUOY, 1^{er} Vice - Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;
- M. Jacques HURLUS, 2^{ème} Vice - Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;
- M. Gilles GAUTIER, Directeur du site du C.V.E FLAMOVAL ;
- M. Thomas CLEMENT, Responsable de secteur Véolia ;

Collège des Salariés :

- M. Gontran JOLY, Ingénieur du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;
- Mme Ludivine DROUVIN, Ingénieur méthode Q.H.S.E du site ;
- M. Christophe LUCHEZ, Représentant du personnel du site.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER et en mairies de Arques, Wardrecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais et Renescure et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et les Maires de Arques, Wardrecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais et Renescure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 7 décembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 10 décembre 2018 portant répartition des sièges et composition du Comité Technique de Proximité



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines

<p><i>ARRETÉ PORTANT REPARTITION DES SIÈGES ET COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ</i></p>
--

LE PRÉFET DU PAS-de-CALAIS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 8 juin 2018 portant modification de l'arrêté du 5 juin 2018 ;

VU les résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique de proximité de la préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique ;

CONSIDÉRANT le scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal des résultats du scrutin publié le 6 décembre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les organisations syndicales de fonctionnaires de la préfecture du Pas-de-Calais énumérées ci-dessous sont habilitées à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité

- Syndicat Force Ouvrière préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur ;
- CFDT Interco.

.../...

ARTICLE 2 : Les sièges des représentants du personnel, titulaires et suppléants, au comité technique de proximité sont répartis ainsi qu'il suit :

- Syndicat Force Ouvrière préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur : 5 sièges de titulaires – 5 sièges de suppléants ;
- CFDT Interco : 2 sièges de titulaires – 2 sièges de suppléants ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant composition nominative du comité technique départemental de la Préfecture du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 4 : Le comité technique de proximité de la préfecture du PAS-DE-CALAIS est constitué ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

FO préfectures et des services du Ministère de l'Intérieur

- M. Romuald DELIENCOURT
- Mme Cindy PESNEL
- M. Stéphane DUQUESNOY
- Mme Florence BENAGLIA
- M. Christophe CHEVALIER

CFDT Interco

- Mme Florence TROCME
- M. Vincent SIMON

Membres suppléants :

FO préfectures et des services du Ministère de l'Intérieur

- Mme Françoise LASCHAMPS
- Mme Emmanuelle PINTIAUX
- Mme Emmanuelle LEFEBVRE
- Mme Aurélie STACHOWSKI
- Mme Charlotte FOURNIER

CFDT Interco

- Mme Delphine TAILLIEZ
- Mme Nathalie WALLOIS

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 10 DEC. 2018
Le Préfet,



Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté de fermeture de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Article 1er : Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, des mesures de restrictions aux poids lourds et aux transports de marchandises continueront d'être appliquées sur l'aire de l'Épître (commune de Beuvrequen) sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, PR 60+550.

Ces mesures de restriction s'appliqueront sur la période allant du 26 septembre 2018 au 25 décembre 2018.

Article 2 : Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A16 consistent en la fermeture du parking de poids-lourds de 20h00 à 06h00, et ce durant toutes les nuits de la période allant du 26 septembre 2018 au 25 décembre 2018.

Article 3 : La fermeture de ce parking s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de cette aire de service.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de TOTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Arras le 20 septembre 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté en date du 6 décembre 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun

Par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2018 :

Article 1er : En application des articles L.5214-21, R.5214-1-1 et L.5211-41 du CGCT est constatée la substitution au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C) au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est dissous à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun sont transférés concomitamment à la CCT2C qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun est réputé relever de la CCT2C dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Witherthun et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 6 décembre 2018

Le sous-préfet

Signé Jean Philippe VENNIN

- Arrêté en date du 06 décembre 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et de Rinxent

Par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2018 :

Article 1er : En application des articles L.5214-21, R.5214-1-1 et L.5211-41 du CGCT est constatée la substitution au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C) au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent est dissous à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent sont transférés concomitamment à la CCT2C qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble

des personnels du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent est réputé relever de la CCT2C dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, le président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-Mer le 6 décembre 2018
Le sous-préfet
Signé Jean Philippe VENNIN

- Arrêté en date du 4 décembre 2018 accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'AMBLETEUSE

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 :

Article 1er : Il est accordé à la commune d'AMBLETEUSE, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

A l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'AMBLETEUSE et à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne-sur-Mer le 4 décembre 2018
Le sous-préfet
Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°237-2018 en date du 8 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de Lens - établissement « Millenium » sis, 41 avenue Van Pelt à Lens 62300

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, appartenant à M. Henri-Jean VIEREN , mais précédemment exploitée par M. Philippe BROCKI, au sein du débit de boissons « L'Eldorado » sis, 34 avenue Achille Thumerelle à AVION (62210) est transférée à LENS (62300) pour être exploitée par M. David VERFAILLIE, gérant de la SAS HADA au sein de l'établissement « Millenium » sis, 41 avenue Van Pelt.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. David VERFAILLIE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de LENS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de AVION et M. le Maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 8 décembre 2018
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°235-2018 en date du 8 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'Arras - SAS « Le Spot » sis, 7 rue des Trois Visages à Arras 62000

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée par Mme Irène WIECZOREK au sein du débit de boissons « Café Irène » sis, 135 rue Jules Ferry à LIÉVIN (62800) est transférée à ARRAS (62000) pour être exploitée par M. Amaury TRINEL, gérant de la SAS « Le Spot » sis, 7 rue des Trois Visages.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Amaury TRINEL des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de ARRAS et M. le Maire de LIÉVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 8 décembre 2018
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°242-2018 en date du 14 décembre 2018 portant transfert de licence d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de Saint-Omer - « Harde des Saveurs » sis, 7 rue Saint-Sépulcre

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée par M. et Mme RENOUX. au sein du débit de boissons « à la Belle Croix » sis, 254 Chaussée Brunehaut à LONGFOSSÉ (62240) est transférée à SAINT-OMER (62500) pour être exploitée par M. Gauthier MINQUE au sein de l'établissement « Harde des Saveurs » sis, 7 rue Saint-Sépulcre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Gauthier MINQUE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de SAINT-OMER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de SAINT-OMER et M. le Maire de LONGFOSSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 14 décembre 2018
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 11 décembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Ecole Perfect Conduite » situé à Fleurbaix, 5 rue Royale.

ARTICLE 1er. - M. Camille DESWAEF, représentant légal de la SARL Perfect Conduite, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0030 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Ecole Perfect Conduite » situé à Fleurbaix, 5 rue Royale.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 11 décembre 2018

Pour le sous-préfet,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°18/289 en date du 10 décembre 2018 portant renouvellement d'une homologation d'une piste indoor utilisée pour les karts de loisir sur la commune de SAINT MARTIN AU LAERT

ARTICLE 1er. La piste aménagée sur un terrain sis à SAINT MARTIN AU LAERT suivant le plan annexé à l'arrêté, est homologuée pour y faire disputer, sans autorisation préalable, des manifestations dites de « karting de loisir ».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par le règlement sportif de la F.F.S.A (Fédération Française du Sport Automobile).

Pour toutes modifications de la configuration du circuit, le gestionnaire devra respecter les dispositions générales du présent arrêté et obtenir l'aval de la F.F.S.A.

ARTICLE 2. -La piste longue de 399 mètres et d'une largeur minimale de 6 mètres devra être conforme au plan joint à l'arrêté et aux normes définies par la F.F.S.A ; elle devra obligatoirement être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le nombre de karts admis à la fois sur la piste est limité à 17.

ARTICLE 3. - UTILISATION DE LA PISTE :

du mardi au jeudi de 15H00 à 23H00
les vendredi et samedi de 15H00 à 2H00
le dimanche de 15H00 à 21H00.

le jour de fermeture est le lundi, sauf pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 4. - TOBOGGAN

Le toboggan d'une longueur de 22 mètres, d'une largeur de 8 mètres sera obligatoirement situé après une épingle afin d'être emprunté à faible vitesse.

Les piliers du toboggan seront entièrement protégés sur toute leur hauteur de balles de mousse d'une épaisseur minimale de 40 centimètres.

La hauteur maximale du sommet du toboggan sera de 1,80 mètres.

Le toboggan sera bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide.

La piste est balisée par des séparateurs de voie type « TECPRO ».

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance et d'une alarme anti-intrusion.

ARTICLE 5. - Les karts seront garés dans une zone réservée à cet effet. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis.

Une fiche de consignes à appliquer en cas d'accident sur le circuit devra être affichée en permanence dans le local de réception du public et les consignes de sécurité devront être rappelées à tous les participants avant le départ.

Le règlement intérieur qui sera affiché mentionnera les numéros de téléphone des centres de secours ainsi que l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 6. - Une liaison téléphonique fixe et fiable devra permettre depuis le site, l'appel éventuel du centre de secours (18) ou du Service d'Aide Médicale d'Urgence (S.A.M.U. 62 (15)).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence notamment le portail donnant accès direct sur la piste.

Le stockage de liquides inflammables doit être à l'extérieur et le ravitaillement doit se situer dans un local coupe-feu interdit au public.

Seize extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement, sur la piste, dans la zone de stationnement des karts ainsi que dans le bâtiment où sont entreposés les karts.

ARTICLE 7.-Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux premiers secours ou de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 et avoir à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers secours.

ARTICLE 8. - Le public éventuel sera maintenu à l'endroit qui lui est réservé, un dispositif de protection interdira aux spectateurs et aux participants en attente l'accès de l'aire réservée à l'évolution des karts.

La distance entre le public et le circuit est de 2 mètres, la zone est surélevée de 0,50m par rapport à la piste et séparée par un muret de 1,40 m

ARTICLE 9.-Les véhicules admis pour la location devront être conformes aux normes définies par la FFSA et feront l'objet d'un contrôle régulier par le gestionnaire de la piste.

Il devra s'agir exclusivement de karts quatre temps d'une puissance maximale de 9 CV (catégorie B2) dotés d'un embrayage centrifuge obligatoire.

Les karts bimoteurs ou à boîte de vitesse sont exclus.

Les participants devront être âgés de 7 ans minimum avec autorisation parentale.

La vitesse maximale admise est de 70 km/h.

Les karts sont équipés de récepteur permettant aux commissaires de piste, munis de télécommandes, de ralentir ou stopper l'intégralité des karts en cas de nécessité.

ARTICLE 10. Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie (casques homologués et rembourrés par des matières souples) et une combinaison.

ARTICLE 11. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans. Le gestionnaire est tenu de présenter, dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité, une demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 12. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 11, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 13. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 14. -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15. -Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Saint-Omer, le Maire de SAINT MARTIN AU LAERT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 10 décembre 2018

Pour le sous-préfet,

Le secrétaire général,

Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/290 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais

Article 1er : les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au cours de l'année 2019 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département du Pas-de-Calais dont la liste est établie comme suit :

Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- L'Abeille de la Ternoise – 17, ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- L'Avenir de l'Artois – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- La Croix du Nord – 26, rue Théron de Montaigué - CS 72137- 31017 TOULOUSE Cedex 2 ;
- L'Echo de la Lys – 91, Boulevard Jacquard –62100 CALAIS ;
- La Gazette Nord – Pas-de-Calais – 7, rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE ;
- L'Indépendant du Pas-de-Calais – 14, rue des Clouteries - 62500 SAINT-OMER ;
- Le Journal de MONTREUIL, Les Echos du TOUQUET, Le Réveil de BERCK - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- Nord Eclair – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- Nord Littoral – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- La Semaine dans le Boulonnais – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- La Voix du Nord – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- Terres et Territoires – 64, boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;

Dans l'arrondissement d'Arras :

- L'Observateur de l'Arrageois – 1, rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

Article 2 : le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 : cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté n° 18/294 en date du 14 décembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 20 décembre 2018 au 29 mars 2019 - Canal de Calais sur le territoire des communes de MUNCQ-NIEURLET, POLINCOVE et SAINTE MARIEKERQUE

Article 1 : Compte tenu des travaux de pose de traversées aériennes en bord du canal de Calais au PK 4.300 sur le territoire des communes de Muncq-Nieurlet et Polincove en rive gauche et Sainte Mariekerque en rive droite. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 20 décembre 2018 au 29 mars 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 14 décembre 2018.

Pour le sous-préfet

Le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20181211-111 en date du 11 décembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine DE VOLDER

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Amandine DE VOLDER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 boulevard Foch à Aire sur la Lys (62120).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

MadameAmandine DE VOLDER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

MadameAmandine DE VOLDER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille(59014). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric FAUQUEMBERGUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté 2018 T 52 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 53 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, sera autorisée dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019

Restrictions : fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques uniquement avec mise en place d'une information en amont.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur du réseau Nord de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 54 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 55 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Buaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 56 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

L'accès aux véhicules intervenants sur le chantier est autorisé.

La station service et le parking pour véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Restrictions : Fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service uniquement avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de la Cressonnière.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Central de la Police aux Frontières ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 57 en date du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Floriane BILOT - trésorerie de Aubigny-en-Artois



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Immeuble Brassart
5, Rue du Docteur Brassart – SP 15
62034 ARRAS CEDEX

AUBIGNY EN ARTOIS, le 28/11/2018

Délégation de signature sous seing privé

La comptable, **Céline DEMEY**, responsable de la trésorerie de **AUBIGNY EN ARTOIS**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Floriane BILOT, agente d'administration** uniquement en l'absence du Chef de Poste à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

~~— signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;~~

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Comptable du Trésor
Céline DEMEY

Le Mandataire
Floriane BILOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Immeuble Brassart
5, Rue du Docteur Brassart – SP 15
62034 ARRAS CEDEX

AUBIGNY EN ARTOIS, le 28/11/2018

Délégation de signature sous seing privé

La comptable, **Céline DEMEY**, responsable de la trésorerie de **AUBIGNY EN ARTOIS**
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Audrey CATALAN, agente principale d'administration** uniquement en l'absence du Chef de Poste à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- ~~signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;~~
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Comptable du Trésor
Céline DEMEY

Le Mandataire
Audrey Catalan

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aubigny en Artois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – ~~Délégation de signature est donnée à Mme BULLOT Pascale, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aubigny, à l'effet de signer :~~

~~1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;~~

~~2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,~~

~~—— a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;~~

~~—— b) les avis de mise en recouvrement ;~~

~~—— c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;~~

~~—— d) tous actes d'administration et de gestion du service.~~

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

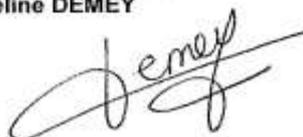
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	inspecteur	X euros	N mois	X euros
BILOT FLORIANE	agent administratif/ agent administratif principal	1000 euros	3 mois	1000 euros
CATALAN Audrey	agent administratif/ agent administratif principal	2000 euros	6 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A Aubigny en Artois, le 1^{er} octobre 2015
Responsable de trésorerie.
Céline DEMEY



CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Tableau en date du 10 décembre 2018 portant délégations de signature et de compétence du chef d'établissement du centre de détention de Bapaume

Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du centre de détention de Bapaume
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Decisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					

Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 ; R57-8-9	X				X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D469-3	X				X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X				X		X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X	X	X	X	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X	X	X	X	X	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X							
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X							
Présidence de la commission pluri-disciplinaire unique	D90 à D92	X						X	

Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X	X				X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X							
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X							
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portueuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X			

Fixation des prix pratiqués en cantine	D344								
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X							
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X						X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X						X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X						X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X						X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X						X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X						X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X						X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X							
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X						X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X						X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X							
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X						X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X						X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							

<p>Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</p>	D446	X				
<p>Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités</p>	D446	X	X	X		
<p>Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance</p>	D447	X	X	X		
<p>Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération</p>	D448	X	X	X		
<p>Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues</p>	D449-1	X	X			
<p>Programmation des activités sportives de rétablissement</p>	D459-1	X	X	X		
<p>Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves</p>	D473	X				
<p>Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison</p>	D476	X				

Fait à Bapaume, le 10 décembre 2018



 Le chef d'établissement,
 P. LAHOTTE